

**REGLEMENT
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

Approuvé par délibération n°A01 du 24 avril 2015

Règlement des Transports Scolaires

(Approuvé par délibération n° A01 du 24 avril 2015 de la commission permanente du Conseil départemental)

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 4 |
| TITRE I : Le transport scolaire sur ligne régulière ou service spécial scolaire | 4 |
| 1 Conditions générales | 4 |
| 1.1 Conditions liées au domicile de l'élève | 4 |
| 1.1.1 Domicile légal..... | 4 |
| 1.1.2 Spécificité des agglomérations..... | 4 |
| 1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève | 4 |
| 2 Modalités d'inscription | 5 |
| 2.1 Où s'inscrire ? | 5 |
| 2.2 Quand s'inscrire ? | 5 |
| 3 Élèves externes ou demi-pensionnaires | 5 |
| 3.1 Participation familiale | 5 |
| 3.1.1 Généralités..... | 5 |
| 3.1.2 Principes tarifaires de la participation familiale..... | 6 |
| 3.2 Modalités d'obtention du titre de transport subventionné | 7 |
| 3.2.1 Réseau ULYS..... | 7 |
| 3.2.2 Réseau SNCF..... | 7 |
| 3.2.3 Autres réseaux..... | 8 |
| 3.2.4 Régies de transports scolaires | 8 |
| 3.2.5 Édition de duplicata..... | 8 |
| 3.2.5.1 Réseau ULYS..... | 8 |
| 3.2.5.2 Réseau SNCF..... | 8 |
| 3.2.5.3 Autres réseaux..... | 8 |
| 3.2.5.4 Régies de transports scolaires | 9 |
| 4 Élèves internes | 9 |
| 4.1 Internes scolarisés dans le Loiret | 9 |
| 4.1.1 Dotation de titres de transport..... | 9 |
| 4.1.2 Aide aux transports | 9 |
| 4.2 Internes scolarisés hors du Loiret | 9 |
| 4.2.1 Montant de l'allocation | 9 |
| 4.2.2 Modalités de versement..... | 9 |
| 4.3 Inscription au-delà de la date limite | 9 |
| 5 Élèves inscrits dans une section « sport études » | 9 |
| 6 Stages | 10 |
| 7 Changement de situation | 10 |
| 7.1 Déménagement ou changement d'établissement | 10 |
| 7.2 Changement de statut scolaire | 10 |
| 8 Correspondants étrangers | 11 |
| 9 Règles de modification du réseau départemental | 12 |
| 10 Sécurité et discipline | 12 |
| 1 Conditions générales | 13 |
| 2 Modalités d'inscription | 14 |
| 2.1 Première demande ou renouvellement d'orientation | 14 |
| 2.2 Orientation en cours de validité (pluriannuelle) | 14 |
| 3 Modalités de prise en charge | 14 |
| 3.1 Délais de mise en place du transport | 15 |
| 4 Modifications de la prise en charge | 15 |
| 4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...) | 15 |
| 4.2 Modification du transport en cours d'année | 16 |
| 4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...) | 16 |
| 5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 1. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule | 16 |
| 2. Exécution du présent règlement | 16 |
| ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES | 17 |
| ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS | 20 |

Préambule

Le Département du Loiret est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics routiers non urbains de personnes. Il peut confier tout ou partie de ses missions, notamment en matière de discipline, à des autorités organisatrices de second rang.

Le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires, en dehors des Périmètres de transports urbains (PTU).

En outre, sur tout son territoire, les frais de déplacements exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement scolaire, sous réserve de l'avis favorable de la MDPH, sont pris en charge par le Département.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport des élèves dont la responsabilité incombe au Département.

TITRE I : Le transport scolaire sur ligne régulière ou service spécial scolaire

1 Conditions générales

Le Département organise les transports scolaires et participe à leurs frais pour les élèves remplissant les conditions indiquées ci-après :

Pour être ayant-droit au transport scolaire subventionné par le Département, il faut :

- être domicilié dans le Loiret et scolarisé de la classe de CP à la Terminale dans un établissement public ou privé sous contrat avec l'État,
- ne pas être domicilié et scolarisé au sein d'un même périmètre de transport urbain ou sur la même commune que l'établissement scolaire fréquenté,
- ne pas être apprenti rémunéré.

Les familles doivent systématiquement adresser une demande d'aide aux transports scolaires chaque année ; aucune reconduction tacite n'étant pratiquée.

1.1 Conditions liées au domicile de l'élève

1.1.1 Domicile légal

Le seul domicile considéré est celui du représentant légal de l'élève. Il n'est pas tenu compte du domicile d'autres membres de la famille ou d'amis ni d'un foyer.

1.1.2 Spécificité des agglomérations

Le transport des élèves domiciliés et scolarisés dans le même périmètre de transports urbains (PTU) ne relève pas du Département. Ces élèves du PTU orléanais doivent s'adresser à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (Agglo) et ceux du PTU montargois à la Communauté de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME).

1.2 Conditions liées à la scolarité de l'élève

Seuls les enseignements non rémunérés dispensés du Cours Préparatoire (CP) jusqu'au Baccalauréat (inclus) ouvrent droit à une aide aux transports scolaires, sous forme d'un titre de transport ou sous forme d'une allocation (uniquement pour les élèves internes).

Ces aides sont également ouvertes aux élèves pré-apprentis, en Formation Complémentaire ou en Mention Complémentaire.

Dans le cas où le lieu de scolarisation de l'élève demi-pensionnaire est en dehors du Loiret, il faut être ayant-droit, **respecter la carte scolaire** et s'acquitter de la participation familiale lors de l'inscription.

Seuls, certains choix d'orientation scolaire impliquant une désectorisation permettent une prise en charge des transports scolaires :

- « Enseignement professionnel et technologique »: l'élève doit fréquenter l'établissement dispensant la section choisie qui est, en distance, le plus proche du domicile de l'élève pour prétendre à la prise en charge de ses transports ou à l'aide au transport correspondant à son statut.

Les dérogations accordées par l'Inspection Académique ne pourront en aucun cas entraîner le bénéfice du titre de transport subventionné.

2 Modalités d'inscription

2.1 Où s'inscrire ?

Deux possibilités existent pour procéder à l'inscription aux transports scolaires subventionnés :

- Par internet : inscription en ligne depuis le site www.uly-s-loiret.com :
- Par courrier : les formulaires de demandes sont disponibles en téléchargement sur le site www.uly-s-loiret.com, et sont à renvoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire.

2.2 Quand s'inscrire ?

La date limite de réception des demandes figure sur le formulaire d'inscription et sur le site www.uly-s-loiret.com. Cette date garantit la prise en charge dès la rentrée scolaire.

Tout dossier reçu après cette date sera traité dans les meilleurs délais. Toutefois, il ne peut être garanti la prise en charge dès la rentrée scolaire. Cette prise en charge débutera à la date de délivrance du titre de transport ou de la notification de la décision de prise en charge de la demande. Aucun remboursement des titres achetés dans l'attente d'ouverture des droits ne pourra être pratiqué.

Seuls les motifs indiqués ci-dessous et intervenant après le 15 juillet permettent de déroger aux dates limites :

- changement de domicile ;
- changement de situation familiale (séparation des parents, famille recomposée, nouveau représentant légal, décès parental,...) ;
- orientation tardive subie par l'élève.

3 Élèves externes ou demi-pensionnaires

Les élèves ayants droit, suivant des règles prédéfinies au paragraphe 1, peuvent prétendre à un titre de transport subventionné, sous réserve de la perception d'une participation familiale.

3.1 Participation familiale

3.1.1 Généralités

Pour bénéficier du droit aux transports scolaires, les élèves externes ou demi-pensionnaires doivent s'acquitter d'une **participation annuelle et forfaitaire**, dont le montant est fixé par délibération du Conseil départemental du Loiret.

Le paiement est fractionné sous la forme d'un premier versement au moment de l'inscription, suivi d'un second versement en février de l'année scolaire. Pour toute inscription intervenant après le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, la participation familiale due sera égale à 50% du montant fixé **et** la participation familiale devra être payée en une seule fois.

Dans le seul cas où l'élève subventionné perd le statut d'ayant droit en cours d'année scolaire (déménagement, changement de statut, ...), la participation familiale sera limitée à 50% selon certains critères.

Deux cas peuvent se présenter :

* En cas de changement de situation ne nécessitant plus le bénéfice d'une carte de transport, avant fin janvier de l'année scolaire en cours, le second paiement sera suspendu. La famille devra justifier du bienfondé de ses déclarations (divorce, déménagement, ...) par des documents officiels.

* En cas d'inscription au transport scolaire après le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, seul le second paiement sera réclamé.

Tout élève subventionné qui n'opère pas dans les délais impartis, les versements auxquels il est tenu, s'expose à une suspension des droits acquis pour ses transports scolaires jusqu'au jour où il est procédé à l'apurement de sa dette.

Il peut être procédé au remboursement de la participation familiale acquittée dans les situations suivantes :

- Elève n'ouvrant pas droit à la prise en charge des transports scolaires par le Département.
- Elève dont la situation change avant la rentrée scolaire (déménagement, changement d'orientation, ...) et dont le titre de transport n'a pas été utilisé. Le changement doit être signalé par le représentant légal par écrit dans les quinze jours suivant le changement de situation.
- Elève dont le titre de transport est pris en charge par sa commune ou son Département d'origine.

Aucun remboursement au prorata du nombre de mois ne sera effectué.

Le choix d'un mode de transport ne pourra être modifié au-delà du 30 septembre de l'année scolaire en cours.

3.1.2 Principes tarifaires de la participation familiale

La participation familiale au transport scolaire instituée par délibération n° A10 du 1^{er} décembre 2011 prend en compte la composition et la capacité contributive des familles comme suit :

- Lorsque plusieurs élèves sont inscrits la même année scolaire sous le même responsable légal et sur le réseau Ulys exclusivement, la participation due pour :
 - le second enfant par rang de naissance, est réduite de 50 % ;
 - le troisième enfant et les enfants suivants par rang de naissance, est réduite de 100 % (gratuité).
- L'application de la réduction concernant les fratries d'élèves transportés par le réseau Ulys sera appliquée aux élèves transportés par un réseau de transport d'un département limitrophe ou par le réseau SNCF, lorsqu'il n'existe pas d'alternative sur le réseau ULYS. L'instruction de ces réductions sera réalisée sur demande individuelle, justifiée et formulée avant le 31 octobre de l'année scolaire concernée auprès de la Direction des Mobilités Durables.

- La participation due pour les collégiens et les lycéens attributaires d'une bourse de l'Education Nationale au titre de la même année scolaire est réduite de 30 %.

3.2 Modalités d'obtention du titre de transport subventionné

Les élèves sont transportés soit par services spéciaux scolaires, soit par lignes régulières selon leur point de montée et l'établissement scolaire qu'ils fréquentent : l'établissement ou la mairie du domicile de l'élève renseigne ces derniers sur le service de transports scolaires qui leur est proposé.

Les trajets sont assurés dans la limite de l'offre (arrêts et horaires) de transport public du réseau emprunté.

3.2.1 Réseau ULYS

Pour bénéficier d'un titre de transport subventionné sur l'ensemble du réseau ULYS, il faut être ayant-droit et s'acquitter de la participation familiale lors de l'inscription auprès du délégataire ODULYS.

Ce titre donne droit à un accès illimité sur le réseau ULYS, hors transport à la demande (Ulys Canton et Ulys Proximité), pour tous les déplacements (périscolaires, loisirs, ou autres ...) pendant les week-ends et les vacances.

A titre dérogatoire peuvent être admis, sous réserve des places disponibles et, le cas échéant, de la participation de la commune au financement du transport scolaire :

- les élèves domiciliés et scolarisés dans une même commune,
- les élèves de maternelles, sous réserve de la présence d'un accompagnateur mis à disposition par la commune, un groupement de communes, une association de parents d'élèves ou l'établissement scolaire desservi.

Dans le cas des inscriptions tardives (cas mentionnés dans l'article 2.2 uniquement), une attestation provisoire peut être demandée auprès du délégataire ODULYS. Cette attestation est valable pendant 7 jours à partir de la date de la demande.

Aucun autre document qu'un titre de transport valide ou l'attestation provisoire délivré par ODULYS ne peut faire office de titre de transport.

3.2.2 Réseau SNCF

Pour bénéficier d'un abonnement scolaire réglementé, il faut être ayant-droit et s'acquitter d'une participation familiale lors de l'inscription auprès du Département.

Les dossiers transmis après la rentrée scolaire ne seront pris en compte que le mois suivant la date de réception.

- Si l'établissement scolaire est situé à plus de 5 km du point de descente :

Les élèves, bénéficiant d'un transport subventionné sur lignes SNCF, pourront obtenir une indemnisation de leur trajet urbain en correspondance.

Le montant de cette indemnité est calculé sur la base du prix de l'abonnement annuel scolaire du réseau urbain au 1^{er} septembre de l'année de rentrée scolaire.

Il incombe aux familles d'acquitter par elles-mêmes et par avance les titres de leur choix (à l'unité, 30 voyages, mensuels, annuels,...). Dès lors, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit, l'indemnité précitée est remboursée aux familles par virement bancaire ou postal, en 2 fois.

Pour les élèves ayant obtenu tardivement ou perdu avant le terme de l'année scolaire le bénéfice de cette prise en charge, le montant des remboursements est calculé par mois :

tout mois commencé est dû (1 mois = 1/10^{ème} du coût de l'abonnement annuel correspondant).

3.2.3 Autres réseaux

Pour bénéficier d'un titre de transport subventionné sur un autre réseau (hors ULYS et SNCF), il faut être ayant-droit, **respecter la carte scolaire** et s'acquitter de la participation familiale lors de l'inscription auprès du Département.

Toute demande de transport même sur un autre réseau est à formuler auprès de son Département de résidence et non de celui d'appartenance du réseau.

3.2.4 Régies de transports scolaires

Les régies procèdent à l'inscription des élèves sur les circuits qu'elles gèrent.

La participation familiale est perçue par la régie, qui peut cependant la prendre en charge pour tout ou partie.

3.2.5 Édition de duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport subventionné, un duplicata doit être demandé.

3.2.5.1 Réseau ULYS

Pour obtenir un duplicata, les élèves transportés doivent adresser à :

ODULYS
BP 31222

45002 ORLEANS CEDEX 1 :

- une lettre de motivation du représentant légal ;
- un chèque d'un montant de 7 €, à l'ordre d'ODULYS.

Le duplicata peut être demandé directement depuis le site www.ulyes-loiret.com.

À réception de ces pièces, le duplicata demandé est édité et expédié au domicile de l'élève.

3.2.5.2 Réseau SNCF

Les élèves transportés sur le réseau SNCF doivent adresser au :

Département du Loiret
Direction des Mobilités durables

- 45945 ORLEANS une lettre de motivation du représentant légal ;
- un nouvel imprimé de demande de carte SNCF accompagné des pièces demandées.

Dès lors, la Direction des Mobilités durables transmet une demande de duplicata à la SNCF, qui vous éditera une nouvelle carte SNCF, moyennant le versement de 10 € à régler au guichet SNCF de retrait.

3.2.5.3 Autres réseaux

Les élèves transportés sur un autre réseau doivent se renseigner au :

Département du Loiret
Direction des Mobilités durables
45945 ORLEANS

Le coût du duplicata est celui fixé par l'autorité organisatrice du réseau emprunté.

3.2.5.4 Régies de transports scolaires

Les élèves transportés sur un circuit géré en régie doivent se renseigner auprès de la régie qui a distribué le titre de transport scolaire.

4 Élèves internes

4.1 Internes scolarisés dans le Loiret

Sous respect des règles prédéfinies au paragraphe 1, les élèves internes scolarisés dans un établissement scolaire du Loiret peuvent bénéficier soit d'une dotation de titres de transports Ulys, soit du montant équivalent au coût de ces titres.

4.1.1 Dotation de titres de transport

Les élèves, qui disposent d'une ligne régulière Ulys, peuvent bénéficier d'une dotation de 7 titres de 10 voyages Ulys.

4.1.2 Aide aux transports

Les élèves ne disposant pas d'un service Ulys ou ne souhaitant pas l'emprunter peuvent obtenir le montant équivalent au coût de ces titres. Dès lors, cette indemnité est versée par virement bancaire ou postal, en 2 fois, et après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

4.2 Internes scolarisés hors du Loiret

Les élèves internes scolarisés dans un établissement hors du Loiret et ayants droit bénéficient d'une allocation d'éloignement.

Dans certains cas, les élèves peuvent, sous réserve des places disponibles et avec l'accord de l'autorité organisatrice concernée, bénéficier d'un titre de transport sur un réseau organisé par un autre Département. Ce titre de transport et l'allocation d'éloignement ne sont pas cumulables, un choix devra être fait par la famille.

4.2.1 Montant de l'allocation

Cette allocation trimestrielle est calculée sur la base d'un aller retour par semaine à raison de 0,076 euros par kilomètre comptés entre la Mairie de la commune du domicile et la Mairie de la commune de l'établissement fréquenté (trajet le plus court en distance pour un véhicule personnel respectant les règles de circulation). La distance domicile-établissement subventionnable est plafonnée à 200 km par trajet.

4.2.2 Modalités de versement

Cette allocation est versée par virement bancaire ou postal, en 2 fois, après vérification de la situation de l'élève auprès du chef de l'établissement dans lequel il est inscrit.

4.3 Inscription au-delà de la date limite

Toute demande d'inscription au-delà de la date limite autorisée devra faire l'objet de justifications. En tout état de cause, le montant de l'allocation attribuée sera proratisé à compter de la date d'inscription finalement retenue.

5 Élèves inscrits dans une section « sport études »

Sont reconnus élèves de Sport Études, les élèves fréquentant une section sportive dont le recrutement est départemental, régional ou national (nature A, B ou C). Deux cas sont à considérer :

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret, scolarisés hors Loiret et licenciés dans un club du Loiret :

Pour solliciter une subvention transports « Sport Études », les familles doivent s'adresser au Comité Départemental de la discipline pratiquée qui traitera le dossier en liaison avec le Département. Les subventions « Sport Études » sont versées à la famille en une seule fois en fin d'année scolaire.

- Cas des élèves domiciliés dans le Loiret et scolarisés dans le Loiret :

La prise en charge est fonction du régime de l'élève :

- externes/demi-pensionnaires : ces élèves relèvent du régime général décrit au paragraphe 2 du présent guide ;
- internes : ces élèves relèvent soit du régime général décrit au paragraphe 3, soit bénéficient de l'allocation « Sports Études » si celle-ci est plus avantageuse pour eux.

6 Stages

Les trajets vers les lieux de stages ne sont pas pris en charge par le Département.

7 Changement de situation

Tout changement de situation doit être signalé par la famille. Si ce changement est signalé avant le 1^{er} février de l'année scolaire considérée, le montant de la participation familiale pour les élèves concernés sera réduit de 50%.

7.1 Déménagement ou changement d'établissement

- Si le réseau de transport reste le même :
 - Réseau ULYS : adresser un courrier à ODULYS indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet pour modification du dossier.
 - Réseau SNCF et autres réseaux : adresser un nouveau formulaire de prise en charge au Département du Loiret indiquant la nouvelle adresse et sa date de prise d'effet, accompagné du titre de transport subventionné pour modification.
- Si le réseau de transport change ou si l'enfant n'utilise plus son titre de transport subventionné :
 - La participation aux transports scolaires reste due en totalité.
 - Le titre de transport subventionné doit être restitué pour annulation avec un nouveau formulaire correspondant à la nouvelle situation pour émission d'un nouveau titre de transport si nécessaire.

7.2 Changement de statut scolaire

Les demandes de changement de statut en cours d'année scolaire seront instruites, **sur demande de la famille**, de la façon suivante :

- dans le cas d'un changement de statut de demi-pensionnaire à celui d'interne.

La demande doit être faite auprès d'ODULYS ou auprès du Département du Loiret pour les autres réseaux : les versements de la participation familiale déjà perçus ne sont pas remboursés, l'aide pour élève interne débute dès la suspension des droits aux transports pour élève demi-pensionnaire.

- dans le cas d'un changement de statut d'interne à celui de demi-pensionnaire.

La demande doit être faite auprès du Département du Loiret : le titre de transport subventionné pour élève demi-pensionnaire est délivré dès la fin des droits déjà acquis en tant qu'élève interne. Ainsi, un élève interne dont le titre a été rechargé pour le trimestre ne pourra bénéficier de la prise en charge en tant que demi-pensionnaire que pour le trimestre suivant.

Tout changement de statut devra être signalé au moins 15 jours avant la fin de trimestre pour prétendre à une prise en charge demi-pensionnaire pour le trimestre suivant.

Dans le cas où le changement de statut n'est pas signalé par la famille mais constaté lors de contrôles faits auprès des établissements scolaires, les droits acquis seront suspendus pour la fin de l'année scolaire sans possibilité d'obtenir une nouvelle prise en charge du Département. Les trajets restants resteront à la charge de la famille et ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation.

8 Correspondants étrangers

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges, peuvent bénéficier de la gratuité sur le réseau Ulys s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant est titulaire d'un titre de transport subventionné du Département sur ce même réseau.

Une autorisation de circulation temporaire, de la durée de leur séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté, est délivrée par Ulys au correspondant sur le service emprunté par l'élève accueillant.

Les correspondants étrangers ont la qualité d'élèves au sein de l'établissement scolaire de l'élève qui les reçoit.

Les démarches en vue de la délivrance d'un titre de transport gratuit doivent être faites par la famille accueillante. La demande écrite doit parvenir quinze jours à l'avance à Ulys précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et les dates du séjour.

9 Règles de modification du réseau départemental

Le Département est l'Autorité Organisatrice principale du réseau de transport ULYS. A ce titre, elle est seule compétente pour valider tout changement impactant le réseau.

Dans le but d'offrir un niveau de service identique sur l'ensemble du département et afin d'assurer l'acheminement des élèves dans des conditions normales de sécurité et d'accessibilité, les règles suivantes sont applicables pour toute demande de modification du réseau existant.

Chaque proposition devra faire l'objet d'une demande écrite et sera examinée au regard de la sécurité et des règles du présent règlement.

- L'arrêt demandé doit être à plus de 2 kilomètres d'un arrêt existant et de l'établissement scolaire à desservir. Il ne doit pas se situer sur la même commune que l'établissement à desservir. Les trajets à l'intérieur d'une même commune sont de compétence communale.
- La création d'un point d'arrêt pour desservir un établissement privé sous contrat avec l'Etat ou un établissement autre que celui du secteur scolaire de l'élève ne peut être accordé que s'il n'y pas d'incidence financière et que le présent règlement est respecté.
- Aucun nouveau circuit intra-communal ne sera créé, sauf circuit de rabattement vers les circuits principaux.
- Les détours ne sont étudiés qu'au profit d'au moins 5 élèves et dans le respect des règles du présent règlement.
- Un point d'arrêt peut être supprimé sous réserve qu'aucun élève ne soit inscrit aux transports scolaires sur l'année n.
- Les règles de sécurité sont laissées à l'appréciation du Département et de son délégataire. Aucune modification entraînant une marche arrière ou une manœuvre dangereuse ne sera acceptée. Il en va de même pour des demi tours des véhicules dans des zones dangereuses ou à visibilité réduite (intersection de routes par exemple)
- Les modifications demandées, examinées et validées sont intégrées selon le calendrier ci-dessous :

Pour toute demande reçue quinze jours avant le début d'une période de vacances scolaires pourra, sous réserve de son acceptation, être mise en place à compte de la rentrée des vacances scolaire sus citées.

Chaque demande fait l'objet d'une étude au cas par cas et le Département se réserve le droit de refuser toute demande qui ne lui semblerait pas opportune.

Pour chaque demande, une information préalable est transmise à la collectivité locale intéressée qui pourra faire part de ses observations avant l'étude de la modification.

Pour tout trajet, les distances sont calculées par la route.

10 Sécurité et discipline

Le règlement applicable et les sanctions encourues figurent en annexes 1 et 2.

TITRE II : Le transport scolaire des élèves handicapés

1 Conditions générales

Les frais de déplacement exposés par les élèves ou étudiants handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. (Code de l'éducation – Article R213-13 et R213-16)

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) se prononce sur la gravité du handicap et détermine si l'élève ou l'étudiant nécessite la mise en place d'un transport adapté ou s'il peut emprunter les réseaux de transport en commun.

Pour prétendre à la prise en charge par le Département des transports scolaires au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant doit :

- être domicilié dans le Loiret ;
- être reconnu handicapé ;
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat.

Pour les élèves admis en institut spécialisé de type IME, IMPRO, ITEP, IRESDA, INJS, INJA, etc., le transport est assuré par les établissements eux-mêmes. Le Département n'accordera aucune prise en charge depuis ou vers ce type d'établissement.

Il sera tenu compte de l'affectation proposée initialement par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

En cas d'inscription dans un établissement privé ou dans un établissement public autre que celui proposé par les Services Départementaux de l'Education Nationale, le Département du Loiret se réserve le droit de limiter la prise en charge de l'élève à celle correspondant au transport vers l'établissement d'affectation choisi par les Services Départementaux de l'Education Nationale.

2 Modalités d'inscription

2.1 Première demande ou renouvellement d'orientation

a) La famille, sur le formulaire de demande d'orientation en CLIS ou ULIS ou lors de sa demande de compensation auprès de la MDPH, indiquera si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires. (Case à cocher)

b) La MDPH informe la famille de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) et transmet la fiche de renseignement pour la prise en charge des transports scolaires.

c) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

2.2 Orientation en cours de validité (pluriannuelle)

a) La MDPH envoie aux familles un courrier indiquant les démarches pour le renouvellement de la demande de prise en charge des transports scolaires accompagné de la fiche de renseignement correspondante.

b) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN) renseigne et retourne la fiche de renseignement à la MDPH. **La date limite de retour est indiquée sur la fiche de renseignement à retourner.** Toutes les demandes reçues après cette date seront étudiées sans aucune garantie de délai, notamment sur la date de début de prise en charge ou la mise en place d'un transport.

3 Modalités de prise en charge

La prise en charge du transport dont bénéficie l'enfant est accordée par le Département du Loiret, après instruction de la demande de la famille par la MDPH lors de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA). Il s'agit des trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile **exclusivement**, à raison d'un aller et d'un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller et d'un retour par semaine pour les élèves internes. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté.

La prise en charge des transports scolaires par le Département du Loiret sera proposée à la famille suivant la situation de l'enfant indiquée par la MDPH sur l'avis de transport scolaire, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Prise en charge d'abonnements sur un réseau de transports en commun (pour l'enfant et un ou deux accompagnants), délivrance ou remboursement des titres de transports sur la base des tarifs commerciaux en vigueur.
2. Remboursement de frais kilométriques si trajets en véhicule personnel, sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal à l'établissement scolaire par le trajet par la route le plus court en distance effectué en véhicule personnel respectant les règles de circulation et selon le tarif dégressif suivant.

| Tranche kilométrique par trajet | | Coût au km |
|------------------------------------|-----|------------|
| de | à | |
| 0 | 10 | 0,70 € |
| 11 | 30 | 0,47 € |
| 31 | 100 | 0,35 € |

La famille devra chaque mois fournir une attestation validée par l'établissement indiquant les jours de présence de l'enfant afin que la Direction des Mobilités Durables puisse effectuer le remboursement kilométrique correspondant.

Toutes les demandes de remboursement qui seraient fournies au-delà du mois de novembre de l'année scolaire n+1 seront rejetées.

(Exemple : les demandes relatives à l'année scolaire 2013-2014 et présentées après le 1^{er} décembre 2014 seront refusées)

3. Intégration dans un circuit de transport adapté.

Il sera principalement tenu compte des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire. Les réseaux de transports en commun et la prise en charge de plusieurs enfants sur un même service ne permettent pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève.

Les trajets assurés pour le compte du Département du Loiret sont définis dans l'annexe du contrat conclu entre le Département du Loiret et le transporteur ou taxi. **Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.**

Important : il ne s'agit pas de transport "à la carte" et le transporteur ne doit accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que la Direction des Mobilités durables du Département du Loiret : **la MDPH, la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

3.1 Délais de mise en place du transport

L'offre de service ne dépendant pas du Département du Loiret, aucun délai de mise en œuvre effective de ce type de transport ne peut être garanti.

Pour les demandes remises dans les délais indiqués sur le formulaire de prise en charge, le Département s'engage à tout mettre en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. **Les autres demandes, reçues après cette date, seront quant à elles étudiées sans aucune garantie de délai.**

4 Modifications de la prise en charge

4.1 Modalités de prise en charge spécifique (stages, sortie scolaire...)

Les stages à caractère scolaire dans une structure non scolaire, dûment prévus dans le règlement de scolarité, ouvrent droit à une prise en charge de transport entre le lieu de résidence et le lieu de stage.

Dans ce cas, la famille doit, au minimum un mois à l'avance, adresser à la Direction des Mobilités Durables du Département du Loiret une demande écrite justifiée et détaillant les périodes et lieux de stage, accompagnée d'une copie de la convention de stage signée

Les sorties scolaires de même que les activités périscolaires ne sont pas prises en charge par le Département du Loiret. Toutefois, dans le cadre d'une sortie scolaire, une éventuelle adaptation des horaires de prise en charge le matin ou le soir, pourra être étudiée par la Direction des Mobilités durables si la demande est formulée au moins un mois avant.

4.2 Modification du transport en cours d'année

Pour toute modification impactant le transport de l'élève (changement de scolarité ou de domicile, par exemple), il appartient à la famille de l'élève d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail). Cette modification sera instruite par le Département après avis de la MDPH si nécessaire. Un délai d'un mois est nécessaire pour instruction et mise en œuvre du transport.

Aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Loiret.

4.3 Absences de l'élève (maladie, hospitalisation...)

C'est à la famille de l'élève qu'il appartient de prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'enfant (la veille si possible, le matin même si elle ne peut pas faire autrement) et d'informer ensuite sans délai la Direction des Mobilités Durables du Département du Loiret (02 38 25 44 32 ou transport.handicap@loiret.fr).

Le transporteur communique à la famille, un numéro de téléphone mobile permettant de le joindre à tout moment.

5 Montée et descente de l'élève dans le véhicule

Le Titulaire prend en charge l'élève ou l'étudiant devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement. Dans le cas où l'enfant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève doit être déposé au même endroit.

Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'utilisateur ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Dans le cas où la présence des parents est indispensable à la descente du taxi le soir, et si ces derniers sont absents, le transporteur pourra déposer l'enfant à la mairie, au poste de police ou de gendarmerie le plus proche, et en informera le Département du Loiret.

1. Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les modalités du règlement sur la Sécurité et la Discipline (Annexe 1) dans les transports scolaires pourront s'appliquer en fonction des cas d'indiscipline ou de dysfonctionnement rencontrés.

2. Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° A01 du 24 avril 2015.

ANNEXE 1 : REGLEMENT SUR LA SECURITE ET LA DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉAMBULE :

Afin d'assurer un service de qualité, le Département a instauré un règlement relatif au comportement des élèves aux arrêts et à bord des véhicules, qui doit être respecté par chacun.

Article 1 : Objet

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR BUT :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves aux arrêts, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les transports scolaires ;
- de garantir la sécurité des personnes à bord du car (élèves, conducteur, accompagnateur...) mais également des autres personnes (piétons, automobilistes...) en prévenant les accidents éventuels.

Article 2 : Accompagnement au point d'arrêt

Les familles sont responsables de l'accompagnement de leurs enfants entre le lieu de résidence et le point de montée / descente auquel est inscrit l'élève, et ce jusqu'à l'arrivée / départ du car.

Un accompagnement est obligatoire pour les élèves de maternelle.

Pour ces derniers, le soir, en cas d'absence au point d'arrêt des parents ou d'une personne habilitée par la famille, le conducteur déposera l'enfant à la Mairie du domicile, à la Gendarmerie la plus proche ou tout autre lieu validé entre le transporteur et le Département.

Article 3 : Titre de transports

Pour accéder au véhicule, l'élève doit être en possession d'un titre de transports en cours de validité. Ce titre doit être validé à bord du car, à chaque montée (matin et soir).

Si l'élève ne peut valider son titre de transports à bord du car (oubli de la carte), le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable pour la journée uniquement. En cas de récurrence la même semaine, le délégataire avertira l'autorité compétente. Un courrier est alors transmis à la famille pour information et régularisation de la situation.

A défaut de régularisation au terme de la procédure, l'élève s'exposerait au paiement du trajet sur la base de la tarification commerciale en vigueur sur le réseau Ulys.

En cas de perte ou de vol du titre de transport subventionné, une demande de duplicata doit être formulée auprès d'ODULYS. Parallèlement, le conducteur lui délivrera une attestation de non présentation valable 7 jours : passée cette date, seul le justificatif de demande de duplicata pourra permettre l'accès au car.

Le délégataire vérifiera qu'une demande de duplicata est en cours. En cas de réponse négative et après le délai de 7 jours, l'accès au car ne pourra se faire qu'avec paiement d'un titre de transport auprès du conducteur selon la tarification en vigueur.

Article 4 : Montée et descente des véhicules

Les élèves doivent rester calmement sur l'aire d'attente prévue à cet effet et respecter le mobilier et les équipements qui constituent les points d'arrêts.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule.

EN MONTANT dans le véhicule, ils doivent valider leur titre de transports.

APRÈS LA DESCENTE, si les élèves doivent traverser la route, ils doivent attendre que le car s'éloigne pour s'engager en toute sécurité sur la chaussée.

Article 5 : Pendant le trajet

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Depuis le 9 juillet 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire à bord des autocars qui en sont équipés. Chaque élève doit obtempérer aux injonctions qui peuvent lui être adressées par le conducteur, l'accompagnateur ou le contrôleur présent dans le véhicule en vue de faire respecter les dispositions contenues dans le présent Règlement.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT, notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de se déplacer ;
- de jouer, de crier, de se bousculer ;
- de projeter des objets ;
- de toucher avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse.

Article 6 : Accessibilité des véhicules

Les sacs ou les cartables doivent être placés dans les porte-bagages, ou à défaut sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues, notamment à la porte de secours, restent accessibles. Tout objet encombrant et pouvant mettre en péril la sécurité dans le car devra obligatoirement être entreposé dans la soute.

Article 7 : Signalement des faits

En cas d'indiscipline, à défaut d'accompagnateur ou de contrôleur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui saisit immédiatement par écrit l'autorité compétente qui se prononcera sur l'une des sanctions prévues à l'article 8 du présent règlement puis la notifiera à la famille de l'élève.

Article 8 : Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent Règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions administratives indiquées (pour référence) dans le tableau ci-annexé.

Les durées des exclusions mentionnées constituent un maximum et peuvent donc être modulées suivant la gravité de l'infraction et le comportement habituel de l'enfant (récidive).

Toute mesure sera notifiée aux parents ou à l'élève majeur par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres, contre récépissé, au cours d'un entretien pour les exclusions.

Après signification de la sanction à la famille concernée, les droits aux transports subventionnés seront suspendus pour la durée de la sanction.

Par ailleurs, il ne pourra être sollicité le remboursement des sommes éventuellement acquittées pour l'obtention d'un titre de transport subventionné.

Pendant la période d'exclusion l'élève pourra monter dans le car uniquement s'il s'acquitte d'un titre de transports.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur.

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés. Cette suspension n'ouvre pas droit au remboursement des versements de la participation familiale déjà payés.

Article 9 : Information

L'autorité organisatrice secondaire ayant prononcé une sanction à l'encontre d'un élève informera systématiquement le Département.

Dans tous les cas, le transporteur sera informé de la mesure prise à l'encontre de l'élève par l'autorité l'ayant prononcée.

Article 10 : Dégradation ou vol

En cas de dégradation, la société de transport ou l'administration compétente est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève auprès de la gendarmerie nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

Article 11 : Application du présent Règlement

Le Département, les autorités organisatrices secondaires ainsi que les transporteurs sont chargés de veiller au respect de l'application de ce présent règlement par chacun des élèves transportés.

Article 12 : Exécution du présent Règlement

Le Président du Conseil départemental du Loiret est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° A01 du 24 avril 2015.

ANNEXE 2 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

| Problèmes rencontrés | Sanction(s) encourue (s) | Sanction(s) encourue (s) en cas de récidive | Acte pouvant faire l'objet de poursuites pénales |
|---|--|---|--|
| Désordre, cri, bousculade | Avertissement | Exclusion d'une semaine | non |
| Refus de rester assis dans le car | | | |
| Refus de s'attacher si le car est équipé de ceintures de sécurité | | | |
| Insulte ou menace verbale envers un tiers | Exclusion d'une semaine | Exclusion de deux semaines | oui |
| Jet de projectiles dans l'autocar | | | |
| Consommation ou incitation à la consommation d'alcool ou de tabac ou utilisation de briquet, allumette dans l'autocar | Exclusion de deux semaines | Exclusion d'un mois | |
| Vol dans un autocar | | | |
| Utilisation frauduleuse de titre | | | |
| Dégradation dans l'autocar ou à l'arrêt (poteau d'arrêt, abris bus...) | Exclusion d'un mois | Exclusion définitive | |
| Agression physique envers un tiers | | | |
| Falsification de titre de transport | | | |
| Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur | Exclusion immédiate d'un mois de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche | | |
| Agression à caractère sexuel | Exclusion définitive immédiate de l'élève déposé à la gendarmerie la plus proche | | |

La durée des exclusions mentionnées ci-dessus constitue un maximum applicable.